



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - AOUT 2014

SOMMAIRE

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Politiques solidaires et de jeunesse

Arrêté N °2014234-0006 - tarification pour l'année 2014 du service des mesures judiciaires d'aides à la gestion du budget familial de l'UDAF	1
--	---

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2014234-0005 - Arrêté de fermeture à titre exceptionnel du service de la publicité foncière d'Annecy le 22 septembre 2014	5
---	---

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA santé et protection animales

Arrêté N °2014232-0006 - portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74006390	7
--	---

74_DDT direction départementale des territoires

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2014225-0003 - Désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve	11
--	----

Arrêté N °2014231-0004 - Modification de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la SAS THONON AGREGATS - Commune de REIGNIER- ESERY	17
---	----

Arrêté N °2014237-0008 - Arrêté portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ("deuxième liste départementale")	21
--	----

SH service habitat

Arrêté N °2014233-0011 - Arrêté modificatif de renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage	26
---	----

SPCT service prospective et connaissance des territoires

Arrêté N °2014234-0001 - Arrêté préfectoral portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes	31
--	----

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014232-0002 - arrêté d'autorisation d'une course cyclosportive intitulée "1ère haute- route Dolomites - Alpes Suisse" le vendredi 22 août 2014	36
---	----

Arrêté N °2014233-0005 - arrêté d'autorisation d'une finale régionale de labour, d'un championnat de france de tracteur pulling , des démonstrations de freestyle de moto cross et de trials 4x4	47
Arrêté N °2014233-0008 - arrêté d'autorisation d'une course pédestre intitulée " the north face ultra trail du Mont- Blanc" du lundi 25 août au dimanche 31 août 2014	54
Arrêté N °2014233-0010 - arrêté d'autorisation d'une manifestation aérienne "baptêmes de l'air en ballon captif à Sillingy" les 23 et 24 août 2014	64
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois		
Arrêté N °2014230-0008 - Les six heures et marathon relais d'Ambilly	68
Arrêté N °2014230-0009 - 39 prix des meubles desbiolles	72

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Arrêté N °2014234-0004 - Arrêté n ° 2014234-0004 en date du 22 août 2014 portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute- Savoie	76
Décision N °2014232-0004 - Décision du 20.08.2014 de M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE RHONE- ALPES relative à l'organisation de l'Inspection du Travail	82

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2014237-0003 - Aménagement hydroélectrique de Pressy - Décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation de travaux Travaux de déboisement de la digue amont du Lac de Flérier (barrage de Taninges)	87
--	-------	----



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014234-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Août 2014

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse**

tarification pour l'année 2014 du service des
mesures judiciaires d'aides à la gestion du
budget familial de l'UDAF

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cellule des Politiques Solidaires
Cité administrative - rue Dupanloup
74000 Annecy
REF: FB/GG

Le Préfet de la Haute-Savoie

Arrêté n°2014234 - 0006
relatif à la tarification pour l'année 2014 de l'Union Départementale des Associations
Familiales, service des Mesures Judiciaires d'Aides à la Gestion du Budget Familial

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU La loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/5A/2014/157 du 16 mai 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 20 mai 2014 (publié au journal officiel du 05 juin 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté Préfectoral n°2013203-0024 du 22 juillet 2013 fixant pour l'année 2013 la dotation globale de financement de l'UDAF 74, service des MJAGBF.

Considérant pour l'année 2014, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Savoie – service des Mesures judiciaires d'aides à la gestion du budget familial - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 564 €	303 657 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 969 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 124 €	
	TOTAL groupes I à III	303 657 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification des financeurs publics	233 922,94 €	303 657 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe II Produits financiers	0 €	
	Affectation de l'excédent N - 2	69 734,06€	
	TOTAL groupes I à III	303 657 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, en application de l'article 3 du décret susvisé:

1° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales Caisse de la Haute-Savoie – 2 rue Emile Romanet 74000 Annecy est fixé à **233 922,94 €**.

Article 3 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 2 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa publication.

Article 6 :

« Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 € est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative » (art 1635 Q bis CGI).

Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le 22 août 2014 .

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014234-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Août 2014

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Arrêté de fermeture à titre exceptionnel du
service de la publicité foncière d'Annecy le 22
septembre 2014



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 154 0005 du 3 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

Vu la décision publiée au recueil des actes administratifs le 21 juin 2013 portant délégation de signature à M.Claude MOLLARD pour tous les actes relatifs à la gestion de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie et aux affaires qui s'y rattachent.

ARRETE

Article 1. – Le service de la publicité foncière (SPF) d'Annecy sera fermé à titre exceptionnel le lundi 22 septembre 2014.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du SPF d'Annecy.

A Annecy, le 22 août 2014

Par délégation du préfet,

Pour le directeur départemental des Finances publiques,
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle pilotage et ressources,


Claude MOLLARD



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014232-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Août 2014

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA santé et protection animales
Surveillance sanitaire des populations animales**

portant déclaration d'infection de loque
américaine dans le rucher 74006390



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 20 août 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SPA/PhVD/2014_04243

Arrêté n° 2014232-0006

portant déclaration d'infection de loque américaine dans le rucher 74006390

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.223-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0002 du 10 mars 2014 fixant les mesures techniques et financières relatives à la lutte contre la loque américaine, maladie animale réglementée des abeilles (danger sanitaire de 1^{ère} catégorie)

VU l'arrêté préfectoral n° 2014069-0001 du 10 mars 2014 portant organisation de la lutte contre les maladies des abeilles dans le département de la Haute-Savoie

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0012 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT le résultat positif en loque américaine établi par le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires de Savoie (dossier 140813 004966 01) sur un échantillon de couvain provenant du rucher immatriculé 74006390 sis sur la commune de PASSY, appartenant à Madame DESCOMBES Frédérique ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le rucher immatriculé 74006390, appartenant à Madame DESCOMBES Frédérique, domiciliée 42, Chemin du Gragni - Montroc, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC est déclaré infecté de loque américaine et placé sous la surveillance de Monsieur Bruno CARTEL, agent sanitaire apicole, 536, descente Saint Antoine 74190 PASSY.

Article 2 : Dans ce rucher,

- Les ruches sont recensées et examinées, y compris les ruches abandonnées ;
- Le déplacement hors de ce rucher ou l'introduction dans ce rucher de ruches peuplées ou non, de reines, de produits d'apiculture (dont le miel) et de matériel d'apiculture, est interdit ;
- Les abeilles mortes doivent être collectées et brûlées ;
- Les ruches atteintes de loque américaine subissent, selon l'avis du spécialiste sanitaire apicole du secteur ou d'un vétérinaire (aidé éventuellement d'un assistant apicole) et selon leur degré d'infection par cette maladie :
 - soit un transvasement de l'essaim nu dans une nouvelle ruche,
 - soit une destruction de sa colonie après étouffement,
- Le traitement antibiotique des colonies est interdit ;
- Il est interdit d'utiliser, pour les besoins de l'apiculture, et sans stérilisation préalable, le miel et la cire provenant d'un rucher infecté ;
- L'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation du rucher est nettoyé et désinfecté ou détruit ;
- Une enquête épidémiologique est mise en œuvre.

Article 3 : Dans la zone de protection, située dans un rayon de trois kilomètres autour de ce rucher :

- Les ruchers sont recensés et visités par l'agent sanitaire apicole du secteur. Leurs propriétaires ou les personnes qui en ont la garde sont informés de l'existence d'un foyer de loque américaine.
- Le déplacement de ruches, peuplées ou non, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture à partir ou vers la zone de protection, sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 4 : Dans la zone de surveillance comprenant la totalité de la commune où est situé le rucher infecté, les déplacements des ruches, peuplées ou non, à partir ou vers la zone de surveillance sont interdits, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la protection des populations, sur demande écrite et dûment justifiée.

Article 5 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches ou ruchers sont tenus d'assister ou de se faire représenter aux visites prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus, afin d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 6 : La levée du présent arrêté est subordonnée à l'accomplissement des prescriptions sanitaires de l'article 2 du présent arrêté et sous réserve que l'enquête effectuée dans la zone de protection ait fourni des résultats permettant de démontrer que la maladie est écartée.

De plus, elle ne peut intervenir que :

- soit après la destruction totale des colonies d'abeilles du rucher déclaré infecté,
- soit après l'assainissement du rucher au plus tôt un mois après le transvasement ou la destruction des colonies d'abeilles atteintes et l'exécution des mesures de désinfection

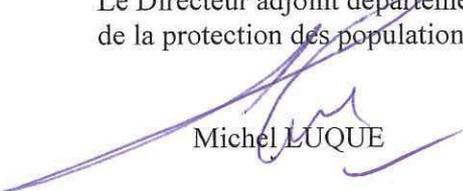
constaté(e) par le spécialiste sanitaire apicole ou le vétérinaire.

Article 7 : Seules les indications relatives à la situation géographique du rucher infecté et de la zone d'observation sont à afficher à la mairie.

Article 8 : Toute contestation de cette décision administrative peut être effectuée auprès du Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, sous un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, le maire de la commune de CHAMONIX-MONT-BLANC, Monsieur Bruno CARTEL, agent sanitaire apicole, 536, descente Saint Antoine 74190 PASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Haute-Savoie.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint départemental
de la protection des populations,



Michel LUQUE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014225-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Désignation des membres de la commission
locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux de
l'Arve

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 13 août 2014

Service eau-environnement
Références : PPR/MDe

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

W:\Environnement\Eau\16_Gestion_territoriale\Arve_SM3A\SAG
E_Arve\CLE\Composition\Modification
2014\ARP_CLE_arve_3.odt

Arrêté n° 2014225-0003

portant désignation des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L212-3 à L212-11 et R212, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve ;

VU la proposition de la commission permanente du conseil général par délibération n° CP-2009-1991 du 7 décembre 2009 ;

VU la délibération du conseil régional du 8 juillet 2010 ;

VU la proposition de l'association des maires du 17 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° DDT-2010.744 du 19 août 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve, il est créé une commission locale de l'eau (CLE).

Article 2

Sont nommés en qualité de membres de la CLE du SAGE de l'Arve :

- collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

conseil régional Rhône-Alpes :

- ✚ Mme Nicole BILLET,
- ✚ M. François-Eric CARBONNEL,
- ✚ Mme Claire DONZEL ;

conseil général de Haute-Savoie :

- ✚ M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller général du canton de BOEGE,
- ✚ M. Raymond MUDRY, conseiller général du canton de BONNEVILLE,
- ✚ M. François MOGENET, conseiller général du canton de SAMOENS ;

communauté de communes des quatre rivières :

- ✚ M. Bruno FOREL, maire de FILLINGES,
- ✚ Mme Christine CHAFFARD, maire de SAINT-JEAN DE THOLOME ;

communauté de communes du Genevois :

- ✚ Mme Caroline LAVERRIERE, maire de NEYDENS,
- ✚ M. Guy ROGUET, maire de FEIGERES,
- ✚ Mme Audrey DELAMARE, conseillère municipale de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- ✚ M. Amar AYEB, adjoint au maire de VALLEIRY ;

syndicat intercommunal des Rocailles et de Bellecombe :

- ✚ M. Serge SAVOINI, maire de CONTAMINE-SUR-ARVE,
- ✚ M. Jean-François CICLET, maire de REIGNIER ;

communauté de communes Cluses, Arve et montagnes :

- ✚ M. Gilbert CATALA, maire de THYEZ,
- ✚ M. Marc IOCHUM, maire d'ARACHES-LA-FRASSE,
- ✚ M. Robert RONCHINI, adjoint au maire de MAGLAND,
- ✚ Mme Sylviane NOEL, maire de NANCY-SUR-CLUSES,
- ✚ M. Claude HUGARD, adjoint au maire de CLUSES ;

communauté d'agglomération Annemasse–les Voirons-agglomération :

- ✚ M. Alain BOSSON, maire d'ETREMBIERES,
- ✚ M. Jean-Luc SOULAT, maire de LUCINGES,
- ✚ M. Robert BURGNIARD, conseiller municipal d'ANNEMASSE,
- ✚ M. Jean-Louis CONUS, conseiller municipal de GAILLARD,
- ✚ M. Maurice LAPEROUSSAZ, adjoint au maire de VILLE-LA-GRAND,
- ✚ M. Jacques BOUVARD, maire de MACHILLY ;

communauté de communes de la vallée verte :

- ✚ M. Denis MOUCHET, maire de SAXEL,
- ✚ M. Jean-Paul MUSARD, maire de BOEGE ;

syndicat intercommunal à vocations multiples du Haut-Giffre :

- ✚ M. Jean-Jacques GRAND-COLLOT, maire de SAMOENS,
- ✚ M. Stéphane BOUVET, maire de SIXT-FER-A-CHEVAL ;

communauté de communes du pays du Mont-Blanc :

- ✚ M. Christophe BOUGAUD, adjoint au maire de MEGEVE,
- ✚ Mme Claire GRANDJACQUES, adjointe au maire de SAINT-GERVAIS,
- ✚ M. Philippe DEVRON, adjoint au maire de PASSY,
- ✚ M. Pierre JACQUET, maire des CONTAMINES-MONTJOIE,
- ✚ M. André ALLARD, adjoint au maire de SALLANCHES ;

communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc :

- ✚ M. Gérard BURNET, adjoint au maire de VALLORCINE,
- ✚ M. Patrick BOUCHARD, conseiller municipal de SERVOZ ;

communauté de communes du pays Rochois :

- ✚ M. Daniel BUFFLIER, adjoint au maire de SAINT-PIERRE-EN -FAUCIGNY,
- ✚ M. Claude MOENNE, adjoint au maire d'ARENTHON,
- ✚ M. Marin GAILLARD, maire de SAINT-PIERRE-EN -FAUCIGNY ;

communauté de communes Faucigny-Glières :

- ✚ M. Martial SADDIER, maire de BONNEVILLE,
- ✚ M. Jean-Pierre MERMIN, maire d'AYZE,
- ✚ M. Bertrand MAURIS-DEMOURIOUX, maire de MARIGNIER ;

syndicat intercommunal d'aménagement du Borne :

- ✚ M. André PERRILLAT-AMEDE, maire du GRAND-BORNAND,
- ✚ M. Dominique JIMENEZ, adjoint au maire de BONNEVILLE ;

syndicat mixte de l'aménagement de l'Arve et de ses abords :

- ✚ M. Jean-Claude, BURNET, adjoint au maire de CHAMONIX-MONT-BLANC,
- ✚ M. Stéphane VALLI, adjoint au maire de BONNEVILLE,
- ✚ M. Robert DECHAMBOUX, président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de l'Arve et de ses berges ;

- collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

- ✚ 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
- ✚ 1 représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- ✚ 1 représentant de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- ✚ 1 représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs,
- ✚ 1 représentant du comité départemental de Haute-Savoie de canoë-kayak,
- ✚ 1 représentant de PREAU VIVE-RGSEVVA,
- ✚ 1 représentant du comité départemental de pilotage du canyionisme en Haute-Savoie,
- ✚ 1 représentant de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- ✚ 1 représentant de l'AAPPMA du Faucigny,
- ✚ 1 représentant de l'AAPPMA du Chablais-Genevois,
- ✚ 1 représentant de l'ATMB,
- ✚ 1 représentant de l'association nationale des maires de stations de montagne,
- ✚ 1 représentant de la fédération départementale des chasseurs,
- ✚ 1 représentant de l'UNICEM Rhône-Alpes,
- ✚ 1 représentant de la fédération du BTP 74,
- ✚ 1 représentant du SNDEC,
- ✚ 1 représentant de la filière interprofessionnelle du bois,

- ⌘ 1 représentant de domaine skiable de France (DSF),
- ⌘ 1 représentant de l'agence touristique départementale Haute-Savoie Mont-Blanc,
- ⌘ 1 représentant de la FRAPNA,
- ⌘ 1 représentant de Pro Mont-Blanc,
- ⌘ 1 représentant de Mountain Wilderness,
- ⌘ 1 représentant d'ASTERS,
- ⌘ 1 représentant d'EDF,
- ⌘ 1 représentant de fédération électricité autonome française,
- ⌘ 1 représentant de l'union fédérale des consommateurs de la Haute-Savoie "Que Choisir" ;

- collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

- ⌘ le préfet coordonnateur de Bassin, ou son représentant,
- ⌘ le préfet de Haute-Savoie, ou son représentant,
- ⌘ le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- ⌘ la directrice départementale de la protection des populations, ou son représentant,
- ⌘ le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- ⌘ le directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- ⌘ la directrice de la DREAL Rhône-Alpes, ou son représentant,
- ⌘ le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée, ou son représentant,
- ⌘ le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant,
- ⌘ la déléguée régionale de l'ONEMA, ou son représentant,
- ⌘ le directeur de l'ONF, ou son représentant,
- ⌘ le directeur de l'ONCFS, ou son représentant,
- ⌘ le chef du service RTM, ou son représentant.

Article 3

Afin de tenir compte du caractère transfrontalier de l'Arve, le territoire suisse sera représenté par :

- ⌘ monsieur le président du conseil d'Etat de la République et canton de Genève, ou son représentant,
- ⌘ monsieur le président de la CIPEL, ou son représentant,
- ⌘ monsieur le président d'électricité d'Emosson SA, ou son représentant.

Article 4

En application des dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de 6 années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 5

Le président de la CLE sera désigné, lors de la réunion constitutive de la commission, au sein et par les membres des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 6

Conformément à l'article R212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie et sera mis en ligne sur le site Internet : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 8

L'arrêté n° DDT-2010.744 du 19 août 2010 est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014231-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Modification de l'autorisation d'exploiter une
installation de stockage de déchets inertes par
la SAS THONON AGREGATS - Commune
de REIGNIER- ESERY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/CBz

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets

inertes\ISDI\Arve\Arretes\Autorisations\Reignier_Thonon_agregats\ARP_20
14231_0004_modification_accès_site.odt

Annecy, le 19 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014231-0004

Portant modification de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la SAS THONON AGREGATS

Commune de REIGNIER-ESERY

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011129-0016 du 9 mai 2011 autorisant la SAS THONON AGREGATS à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), au lieu-dit "Sur Plan Montagny", sur la commune de REIGNIER-ESERY ;

VU la demande de modification de l'accès à l'ISDI déposée par le pétitionnaire en date du 10 juillet 2013 ;

VU les avis recueillis auprès des organismes et collectivités concernés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La SAS THONON AGREGATS, dont le siège social est situé 21 rue des Deux Montagnes au Québec, 74100 VILLE LA GRAND, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit "Sur Plan Montagny", sur la commune de REIGNIER-ESERY, en modifiant l'accès au site depuis la RD19.

Ainsi, le paragraphe "Accessibilité" de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation est remplacé par le paragraphe suivant :

"Accessibilité"

Le chemin de Cery ne sera à aucun moment utilisé pour l'accès à l'installation. Une nouvelle voirie d'accès spécifique sera créée depuis la RD19, sur la parcelle D 693 située à l'est du lieu-dit "la ferme de Boringe", conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette voie sera aménagée en fonction de la fréquentation escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Le revêtement de la voie créée sera réalisé en enrobé et un décrotteur sera mis en place à la sortie de l'ISDI.

La sortie de l'accès sur la RD19 sera aménagée en concertation avec le conseil général, gestionnaire.

Concernant les itinéraires empruntés par les camions, les mouvements de tourne à gauche depuis la RD903 vers la RD19a seront proscrits et les itinéraires via la RD903 devront emprunter le carrefour du giratoire de Bigaille.

En fin d'exploitation, tout ou partie de la nouvelle voie pourrait être cédée à la commune de REIGNIER-ESERY ou, dans le cas contraire, supprimée et son emprise remise en état à des fins agricoles".

ARTICLE 2

Toutes les autres prescriptions formulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2011 demeurent applicables.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie de REIGNIER-ESERY.

ARTICLE 4

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la SAS THONON-AGREGATS, le maire de la commune de REIGNIER-ESERY, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- M. le maire de NANGY,
- M. le maire d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME,
- M. le président du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe,
- M. le président du conseil général, direction des routes,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc,
- M. le directeur du SM3A.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014237-0008

signé par
Voir le signataire dans le document

le 25 Août 2014

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie

Arrêté portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ("deuxième liste départementale")

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le 25 août 2014

Références : MNFCV/AF

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014237-0008

portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (« deuxième liste départementale »)

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique ;

VU l'arrêté de désignation du 22/01/08 du préfet de Savoie en tant que préfet coordonnateur du site natura 2000 des zones humides de l'Albanais FR 8201772 ;

VU les arrêtés de désignation du 25/04/12 du préfet de l'Ain en tant que préfet coordonnateur des sites natura 2000 de l'Étournel et du défilé de l'écluse FR 8201650 et FR 8212001 ;

VU l'arrêté de désignation du 22/01/08 du préfet de Savoie en tant que préfet coordonnateur du site natura 2000 de la partie orientale du massif des Bauges FR 8202002 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15/04/13 et du 24/07/14, portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, respectivement pour les départements de la Savoie et de l'Ain;

VU les débats menés lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunies en instance de concertation Natura 2000 le 25 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 30 octobre 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis du Général commandant la région terre « Sud-Est » en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'information du public portée sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Savoie du 10 juin 2013 au 1^{er} juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000:

1°) la création de voies forestières, pour des voies permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020) et du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), où cet item ne s'applique pas ;

2°) la création de pistes pastorales, pour des voies permettant le passage des camions de transport de matériels ou d'animaux, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), de la cluse du lac d'Annecy (FR 8201720) et de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), où cet item ne s'applique pas ;

3°) la création de place de dépôt de bois, pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020) et du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), où cet item ne s'applique pas ;

4°) les premiers boisements, au-dessus d'une superficie de 1500 m² de boisement ou de plantation, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), et les premiers boisements, au-dessus d'une superficie de 5000 m² de boisement ou de plantation, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et dans les zones caractérisées par la présence d'habitats communautaires humides et agro-pastoraux définies à l'annexe 1 du présent arrêté ;

5°) le retournement des prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique uniquement que dans les zones caractérisées par la présence d'habitats communautaires humides et agro-pastoraux définies à l'annexe 1 du présent arrêté ;

6°) les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, dont la surface soustraite est supérieure à 0,02 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018) ou de la cluse du lac d'Annecy (FR 8201720) ;

7°) la création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie excède 0,05 ha, situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas, et sauf pour le site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) où cet item s'applique y compris lorsque le projet se situe à moins de 2 km de ce site Natura 2000 ;

8°) l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblais de zones humides ou du marais, pour une zone asséchée ou mise en eau supérieure à 0,01 ha se situant à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

9°) la réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe dans un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

10°) le défrichage dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L311-2 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des site Natura 2000 de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) ;

11°) les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), où cet item ne s'applique pas ;

12°) l'arrachage de haies à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essences exogènes, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur du site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) ;

13°) l'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

14°) l'installation de lignes ou de câbles souterrains, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

15°) les affouillements ou exhaussements de sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m² mais supérieure à 40m², lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) ;

16°) la création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

17°) l'utilisation d'hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas.

L'annexe 2 du présent arrêté récapitule dans un tableau les items qui s'appliquent en fonction de chacun des sites Natura 2000 de Haute-Savoie.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
le Chef du service navigation Rhône-Saône,
le Président du Conseil Général,
les Maires,
les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
le Commandant du groupement de gendarmerie départemental,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014233-0011

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 21 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Arrêté modificatif de renouvellement de la
composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat

Annecy, le 21 AOUT 2014

Bureau politique de l'habitat et de la ville

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jacky RICHARDEAU
tél. : 04 50 33 77 73
jacky.richardeau@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté préfectoral modificatif n° 2014 233-0011
relatif au renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er} § IV ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-301 du 6 mai 2009 fixant la liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des DDI de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 2001-49 UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU les désignations auxquelles ont procédé les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} a et b du décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU les propositions des associations représentatives des gens du voyage, les propositions des associations intervenant auprès des gens du voyage, les propositions de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie et de la mutualité sociale agricole de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage prévue par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 susvisé est renouvelée comme suit :

Monsieur le préfet de la Haute-Savoie

Monsieur le président du conseil général

1. Représentants des services de l'Etat :

Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant,

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou son représentant,

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2. Représentants désignés par le conseil général de la Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Monsieur Gaston LACROIX, conseiller général du canton d'Evian les Bains

Monsieur Georges MORAND, conseiller général du canton de Sallanches

Monsieur Pierre LOSSERAND, conseiller général du canton de Faverges

Monsieur Raymond BARDET, conseiller général du canton d'Annemasse-Nord

Membres suppléants :

Monsieur Jean NEURY, Conseiller général du canton de Douvaine

Monsieur Serge PITTET, conseiller général du canton de Saint-Jeoire-en-Faucigny

Monsieur Jean Claude MARTIN, conseiller général du canton d'Alby sur Chéran

Monsieur Antoine VIELLIARD, conseiller général du canton de Saint-Julien-en-Genevois

3. Représentants des communes désignés par l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie :

Membres titulaires :

Monsieur Pierre HÉRISSE, sénateur, conseiller municipal d'Annecy

Monsieur Martial SADDIER, député-maire de Bonneville

Monsieur Michel BEAL, maire de Saint-Jorioz

Monsieur François DAVIET, maire de La Balme de Sillingy

Monsieur Olivier BARRAS, conseiller municipal de Douvaine

Membres suppléants :

Monsieur Loïc HERVE, maire de Marnaz

Monsieur Alain BOSSON, maire d'Etrembières

Monsieur Roland DAVIET, maire d'Epagny

Monsieur Louis FAVRE, maire de Pers-Jussy

Monsieur Marin GAILLARD, maire de Saint Pierre en Faucigny

4. Représentants des associations représentatives des gens du voyage :

- Association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC)

Membre titulaire :

Monsieur Alain FAYARD

- Union française d'associations Tsiganes (UFAT)

Membre titulaire :

Monsieur Fernand DELAGE

Membre suppléant :

Madame Francine JACOB

- Association sociale nationale et internationale tsigane (ASNIT)

Membre titulaire :

Monsieur Désiré VERMEERSH

Membre suppléant :

Monsieur Jacques DUPUIS

5. Représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage :

- Alfa 3A

Membre titulaire :

Monsieur Jacques DUPOYET, directeur

Membre suppléant :

Madame Françoise POTIER BERGES, coordinatrice

- Alerte contre l'exclusion 74

Membre titulaire :

Madame Anne-Marie AMPHION

Membre suppléant :

Monsieur Louis CAUL-FUTY

6. Représentants de la caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Madame Frédérique ROYON, directrice adjointe

Membre suppléant :

Madame Geneviève FALCOZ, responsable service des interventions sociales

7. Représentants de la mutualité sociale agricole de Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Monsieur François ROGUET

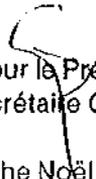
Membre suppléant :

Monsieur Justin GAVEL

Article 2 : des experts peuvent être associés aux travaux de la commission.

Article 3 : conformément à l'article 2 du décret du 25 juin 2001, la durée du mandat des membres de la commission départementale consultative est fixée à six ans à compter de la date de ce présent arrêté, ce mandat étant renouvelable.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014234-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Août 2014

**74_DDT direction départementale des territoires
SPCT service prospective et connaissance des territoires**

Arrêté préfectoral portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service Prospective et
Connaissance des Territoires

Atelier Déplacements

Références : SPCT/AD/LP

Annecy, le **22 AOUT 2014**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014234-000A

portant constatation du périmètre de transports urbains (PTU) de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes

- VU le code des transports et notamment l'article L 1231-4 ;
- VU les articles 22, 23 et 24 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatifs aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU la délibération de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes du 27 février 2014 décidant la fixation d'un périmètre de transports urbains correspondant aux limites administratives de ses dix communes membres ;
- VU la demande présentée par M. le Président de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes du 10 avril 2014 en vue de l'intervention d'un arrêté constatant ce périmètre ;
- VU l'avis favorable de M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie du 14 août 2014 ;
- VU l'avis favorable de M. le Président du groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers du 10 juillet 2014 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**Article 1 :**

Est constaté le périmètre de transports urbains (PTU) de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes. Ce PTU est délimité par les territoires des communes dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 :

A l'égard des exploitants de services réguliers non urbains de personnes, il n'est pas prononcé d'interdiction de trafic local à l'intérieur du périmètre de transports urbains ci-dessus défini.

Article 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture
- M. le directeur départemental des territoires
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale des deux Savoie)
- M. le président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- M. le président du groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers
- M. le président de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes
- Mmes et MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat

ANNEXE**Liste des communes délimitant le PTU
de la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes**

74 014	ARACHES-LA-FRASSE
74 081	CLUSES
74 159	MAGLAND
74 169	MARNAZ
74 189	MONT-SAXONNEX
74 196	NANCY-SUR-CLUSES
74 221	LE REPOSOIR
74 252	SAINT-SIGISMOND
74 264	SCIONZIER
74 278	THYEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014232-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Août 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cyclo sportive
intitulée "1ère haute- route Dolomites - Alpes
Suisse" le vendredi 22 août 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 20 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014232-0002

d'autorisation d'une course cycloportive intitulée « 1ère Haute-Route Dolomites - Alpes - Suisse »
vendredi 22 août 2014

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Rémi DUCHEMIN, président de OCTP Cyclisme, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser la course cycloportive intitulée « 1ère Haute-Route Dolomites - Alpes - Suisse » le vendredi 22 août 2014 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de la direction départementale des territoires ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le responsable du pôle qualité et sécurité SNCF ;
VU l'avis de M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman ;
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Rémi DUCHEMIN, président de OCTP Cyclisme, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la course cyclosportive intitulée « 1ère Haute-Route Dolomites - Alpes - Suisse » le vendredi 22 août 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture, aux conditions du présent arrêté et conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 2/1 : franchissement du passage à niveau

La course franchit le passage à niveau (PN) n°68 situé sur la commune d'Allinges sur la RD 233.

Il est prévu le passage de trains (sous réserve de retard et de trains supplémentaires) à 10h40, 11h23 et à 17h40 à ce PN 68.

La SNCF ne prendra aucune disposition particulière pour le franchissement de ce PN par l'épreuve. L'organisation de la course devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour arrêter les concurrents si un train devait survenir au moment du passage de la course. Il me semble important de rappeler que l'allumage des feux rouges clignotants est un signal d'arrêt absolu et qu'un train peut survenir seulement 25s après le déclenchement de ce signal.

Article 3 : passage aux frontières

France :

Les cyclistes et leur vélos ainsi que les bagages des cyclistes pourront transiter et circuler sur le territoire français sans formalités douanières. Toutefois, il appartient à l'organisation de communiquer le type et l'immatriculation des véhicules dans lesquels seront transportés les bagages afin que les services douaniers soient informés.

Suisse :

L'organisation devra prendre contact avec les douanes suisses afin de connaître la réglementation applicable à l'entrée en Suisse.

Article 4 : signaleurs et motards de l'organisation

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs et de motards compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs et des motards est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs et les motards seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation, des motards et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs et des motards aux points stratégiques du parcours, afin de faire respecter une priorité de passage.

Article 5 : secours

La sarl DOKEVER est chargée de la prise en charge du dispositif médical et de secours.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) compte tenu du nombre importants de cyclistes, et de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

L'organisation devra mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 07 30 22 44).

Article 6 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 7 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence FFC, FFTRI, FSGT, FSCF, et UFOLEP en cours de validité. Les participants licenciés à une association ayant son siège à l'étranger et affilié UCI présenteront aussi une licence en cours de validité.

Les participants non licenciés, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Pour les cyclistes nés en 1996 mais n'ayant pas 18 ans révolus à la date de la compétition, l'organisation exigera la présentation d'une autorisation parentale.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 9 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 10 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 12 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

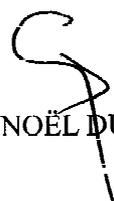
Article 13: ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires des communes.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le sous- préfet de Thonon-les-Bains,
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman,
MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT

LA HAUTE ROUTE DOLOMITES - ALPES SUISSES 2014						
Etape n°7 CRANS MONTANA - GENEVE : 181 km						
Vendredi 22 août - Itinéraire/Distance/Timing						
Routes	Villes et lieux traversés	Kilométrage		Altitude	Horaires	
		Partiel	Total	Mètre	Premier	Dernier
SUISSE (Canton du Valais)					32 km/h	17 km/h
CRANS MONTANA (Etang Grenon)		0	0	1 485	6h30	7h30
	Lens	5	5	1 141	6h42	7h45
	Icogne	3	8	1 027	6h49	7h48
	Grimisuat	7	15	889	6h56	7h55
	SION	7	22	505	7h20	8h10
	Conthey	5	27	493	7h29	8h37
	Ardon	4	31	491	7h36	8h51
	Saint Pierre de Clarges	2	33,0	482	7h40	8h58
	Saxon	8	41,0	470	7h55	9h27
	Martigny	10	51,0	452	8h16	10h02
	Vernayaz	7	58,0	455	8h27	10h27
	Evionnaz	4,0	62,0	469	8h35	10h41
	Saint-Maurice	Ravitaillement n°1		428	8h40	10h48
	Massongex	2,0	67,0	400	8h44	10h57
	Monthey (Carrefour 19 - 21- vers Morgins) Début Chrono	4,0	71,0	407	8h50	11h09
	Troistorrents	3,0	74,0	744	8h56	11h19
	Morgins	10,0	84,0	1 331	9h16	11h58
	Pas de Morgins 1369 m (16 km à 4%)	2,0	86,0	1 370	9h20	12h05
	Ravitaillement n°2					
FRANCE (Haute-Savoie)						
D.22	Vonnes	1,0	87,0	1 244	9h22	12h10
D.22	Châtel	2,0	89,0	1 192	9h26	12h17
	La Chapelle-d'Abondance	3,0	92,0	1 025	9h31	12h27
	Richebourg	3,0	95,0	965	9h37	12h31
	Abondance	3,0	98,0	921	9h44	12h40
	La Solitude (Carrefour D.22 - D.32)	2,0	100,0	860	9h47	12h47
D.32	Bonnevaux	3,0	103,0	842	9h53	12h54
	Col du Corbier 1230 m (6 km à 7,1%)	5,0	108,0	1 237	10h00	13h23
	Ravitaillement n°3					
	Le Corbier	2,0	110,0	1 070	10h04	13h30
	Le Biot	4,0	114,0	817	10h12	13h44
	Gys (Carrefour D.32 - D.902)	4,0	118,0	694	10h20	13h58
D.902	Carrefour D.902 - D.22	3,0	121,0	650	10h25	14h10
D.22	La Vernaz	2,0	123,0	809	10h29	14h17
	Vailly sous la Côte (Carrefour D.22 - D.26)	5,5	128,5	794	10h39	14h35
D.26	Reyvroz	3,0	131,5	777	10h45	14h43
	Armoy (Carrefour D.26 - D.35)	4,5	136,0	656	10h53	15h02
D.35	Carrefour D.35 - D.233	1,5	137,5	639	10h57	15h05
D.233	Allinges	4,5	142,0	544	11h03	15h19
	Jourvenex - Mesinges (Passage à niveau)	1,5	143,5	500	11h05	15h22
	Sciez (Carrefour D.233-D.1005-D.25)	7,5	151,0	397	11h21	15h55
D.25	Excevenex (D.25-D.225-D.25)	3,5	154,5	380	11h28	16h05
D.25	YVOIRE	Fin Chrono		376	11h32	16h10
	Regroupement de l'ensemble des coureurs / Place de la Mairie				22 km/h	22 km/h
	Départ en convoi sécurisé				16h30	16h30
	Messerey	3,5	159,5	400	16h39	/
	Chens sur Léman	2,5	162,0	414	16h45	/
	Véreitre	1,0	163,0	416	16h48	/
SUISSE (Canton de Genève)						
	Hermance	2,0	165,0	412	16h50	/
	Anières	6,0	171,0	409	17h04	/
	Collonges- Bellerive	1,0	172,0	398	17h07	/
	Vesenz	1,0	173,0	382	17h10	/
	Genève (entrée)	2,0	175,0	376	17h17	/
	GENEVE (Jardin Anglais)	6,0	181,0	374	17h30	17h30

Horaires de départ des différents groupes :

1er groupe : 6h30

2ème groupe : 6h50

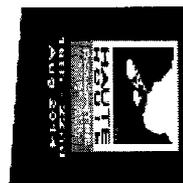
3ème groupe : 7h10

4ème groupe : 7h30

HAUTE ROUTE DOLOMITES 16 AU 22 AOUT 2014

NOM	licence	Prénom	Adresse		tel	moto	Imma
1	1,7E+09	Marc	196 rue des Landes	76640 Fauville En Caux	07 77 99 16 78	BMW	BX 966 TK
2	2,4E+09	Eric	7 rue du Pic St Loup	30600 VAUVERT	06 14 02 33 27	HONDA	DEAUVILLE
3	2,4E+09	Gaude	Les Rivoires	01340 MARSONNAS	06 95 97 19 17	BMW	R1100
4	2,1E+09	Jean-Luc	14 ave Général M.Chevance BertinApt251	13015 Marseille	06 24 50 06 67	BMW	1200 GS
5	2,4E+09	Jean Marc	1057 re de Vernay	42120 COMMELE VERNAY	06 45 97 57 01	HONDA	VFR 1200
6	2,1E+09	Eric	Plan Geotrand	05120 L'Argentiere La Bessée	06 07 23 39 52	BMW	1200RT
7	2,1E+09	Jean-Jacques	643 chemin de La Lauze	13300 Salon de Provence	06 19 68 80 95	BMW	1200 GS
8		Jean-Sébastien	9 chemin du Soleil	13113 Lamanon	06 34 17 15 75	BMW	R1200GS
9	2,4E+09	Alain	2240 rue Mal Fochie	42153 RORGES	06 19 95 29 40	YAMAHA	1300 XJR
10	2,4E+09	Philippe	Ferme du Petit Corey	01090 Lurey	06 81 19 79 99	HONDA	1300 Pan
11	2,5E+09	Alain	79 Rte de Grateloup,	74520 Vallery	41795064916	HONDA	1300 PAN
12	2,4E+09	Pierre	Ch du bois de Lion	26200 MONTELMAR	06 44 16 52 67	BMW	1200GS
13	2,4E+09	Julien	23 Le Vigneur	71480 Joudes	06 81 40 54 43	YAMAHA	600
14	2,4E+09	Pierre	Les Montaines 110 rue du Rochat	01370 Meillonas	06 75 84 15 53	BMW	K1300GT
15	2,5E+09	Philippe	120 Ch de Valguille	38330 BVIERS	06 26 87 30 11	BMW	RT1200
16	2,2E+09	Franck	16 Impasse de Léttonie	84170 Montoux	06 65 98 72 07	BMW	K1200GT
17	2,4E+09	Jean-Louis	443 rue du Ghend	38080 St Marcel Bel Accueil	06 03 02 37 89	BMW	R1200RT
18	2,4E+09	Christophe	145 route de Mussel	01200 OCHIAZ	06 08 30 33 04	BMW	R 1150 RT
19	2,4E+09	Pascal	20 allée du Murnal	26380 Peyrins	06 87 15 71 20	HONDA	PAN1300
20	2,1E+09	François	C/O Moenaclaey 101 allée des fraisières	83320 Bornes Les Mimosas	06 08 06 79 94	SUZUKI	GSF 1200S
21	1,7E+09	Thierry	20 rue Pierre Lefebvre	76160 DARNETAL	06 72 95 95 12	BMW	AG 080 EX
22		Michel	rue de Bomei, 69	5000 NAMUR-Belgique	32 473 887 278	BMW	1200RT
23	2,1E+09	Michel	24 Résidence Le Mailane-Le Maguelone	13127 Vitrolles	06 17 94 76 21	YAMAHA	1200XT
24	2,4E+09	François-Marc	2b Allée de beauversant	69340 FRANCHEVILLE	06 50 52 90 96	HONDA	1000 Varadero
25	2,4E+09	François	24 Ch des Courtils	26120 MONTMEYRAN	06 88 21 07 26	BMW	K1600
26	2,4E+09	Roslane	lieu dit l'Achat-vers Comte	74540 St SYLVESTRE	06 75 78 75 23	BMW	R1150R
27	2,4E+09	Pascal	Les Côtes den Bas	01800 PEROUGES	06 18 89 36 59	BMW	R1200RT
28	2,4E+09	Gérard	1 Place Jacques Brel	26200 Montélimar	06 08 78 56 80	BMW	K1200GT
29	2,5E+09	FRANCIS	71 quai de la banquiere	06730 ST ANDRE DE LA ROCHE	06 15 85 22 16	BMW	R 1200 GSA
30	2,4E+09	Jean-Pierre	10 Traverse Des Ferratieres	69380 Charney	06 20 39 24 90	YAMAHA	900 diversion
31	2,4E+09	Dominique	90 re de aéroport	42153 RORGES	06 80 46 96 02	BMW	1150 RT
32	2,4E+09	Alain	Mas de Rispe-Route de Redessan	30127 Bellgardé	06 07 18 06 36	BMW	K1600GTL
33	2,4E+09	Jacques	lieu dit l'Achat-vers Comte	74540 St SYLVESTRE	06 44 10 81 67	BMW	K1300GT
34	2,4E+09	Didier	558 Ch du Petit Corgeon	01310 Buellas	06 23 34 12 25	BMW	1200 RT
35	1,7E+09	Joël	17 rue des Champs Fleuris	27220 PREY	06 14 53 43 21	BMW	1150 RT

n° permis	date obtention	pref
890176305203	06/07/1994	Seine Maritime
1883307430	05/06/2008	Gard
92183091	06/01/1983	Ain
92338772A	03/07/1972	Seine
761142110219	24/07/1985	Loire
790113312271	05/03/1979	Bouches du Rhône
750784230009	25/11/1975	Bouches du Rhône
40113300475	06/06/2005	Bouches du Rhône
751042200353	21/06/1976	Loire
706813	26/09/1962	Ain
4709826	13/09/1977	permis Suisse
64596	08/07/1987	Drôme
960301200786	15/03/2001	Saone et Loire
77052511172	12/09/1977	Doubs
2393797125	02/09/2003	Isere
841159562174	14/02/1992	Seine
760938120800	14/09/1976	Seine St Denis
821182111809	10/04/1986	Ain
780426310625	20/05/1980	Drôme
770632310032	22/03/1978	Haut de Seine
860876300825	23/05/1991	Seine Maritime
FA 685992	25/11/1992	NAMUR Belgique
83810381B 74	20/09/1999	Bouches du Rhône
751227300440	22/09/1978	Rhône
790526310153	26/03/1999	Drôme
771060100129	02/02/1999	Haute-Savoie
512196	05/07/1979	Rhône
70008	02/04/1982	Drôme
9227744N	13/07/1970	Réunion
781169112300	15/03/1995	Rhône
8108422200390	05/04/1982	Loire
760930201311	10/12/1976	Gard
780308100258	18/01/1968	Ardennes
781271501579	10/01/2005	Ain
13 BF 48220	29/05/1972	Eure



Postes	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	LUSSIGNY	Joseph			391.976	
2	MARTIN	Jean Pierre			93.107.41.00.726	
3	Florence	RIEFAUD			840.496.221.779	
4	Daniel	ANNICCHINI			NK.67.620 - 33.21.08	
5	Jean Pierre	BONVISSUTO			79.04.59.56.1984	
6	Philippe	ADAM			81.1201.2000.35	
7	André	Coffy				
8	Michel	Galliard				
9	Alain	Avocat-Maulaz				
10	Paul	Girard Berthet				
11	Richard	Messer				
12	Thierry	Herbo				
13	Marie Laurent	Grevar	30/10/1968	74430 St Jean d'Aulps	860.974.101527	18/05/1987
14	Christine	Muffet	07/07/1965	74430 St Jean d'Aulps	840525110084	17/05/1984
15	Jean Luc	Tavernier	20/10/1951	74430 St Jean d'Aulps	244135	20/1/1971
16						

A expedier à : Laurent Devoyon - 4 rue Jean Jaures - 11130 SIGEAN - Tel 06 75 851 909 ou par mail à laurent@leportelcasque.com

LA HAUTE ROUTE DOLOMITES ALPES SUISSE 2014



Etat nominatif des signataires

Date: ... AOUT 2014

Commune: CHATEL

Département: HAUTE SAVOIE

Poste:	NOMS	Prénoms	naissance	Adresses	permis de conduire	
					N°	Date
1	DEL FOLIE	GUY	28/12/1948	7 route de drans - Chatel	626009	27/02/1969
2	NOJINEAU	JOEL	07/12/1949	1076 route de vernis - Chatel	181429	27/01/1978
3	BOJNEAU	CONSTANT	04/03/1990	Av Guynemer - Luxeuil	709610073	21/06/2012
4	FOUPOT	ALAIN	25/03/1991	2 route sixte - Mussig 67	603920056	19/12/1968
5	FOUPOT	ALINE	14/07/1947	2 route sixte - Mussig 67	309252	16/01/1968
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						

A expedier à : Laurent Dewoyon - 4 rue Jean Jaures - 1130 SIGEAN - Tel 06 75 851 909 ou par mail à laurent@jeporte1casque.com Avant le 18 Juillet 2013



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014233-0005

signé par
Voir le signataire dans le document

le 21 Août 2014

74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure

arrêté d'autorisation d'une finale régionale de labour, d'un championnat de france de tracteur pulling , des démonstrations de freestyle de moto cross et de trials 4x4



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **21 AOUT 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014233-0005

d'autorisation d'une finale régionale de labour, d'un championnat de France de tracteur Pulling, des démonstrations de freestyle de moto cross et de trials 4x4 les samedi 23 et dimanche 24 août 2014

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Florent BELLEVILLE, président de la fédération des jeunes agriculteurs de Haute-Savoie, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les samedi 23 et dimanche 24 août 2014 une finale régionale de labour, un championnat de France de tracteur Pulling et des démonstrations de freestyle de moto cross et de trials 4x4 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'avis de M. le maire de Sillingy ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 19 août 2014 ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Florent BELLEVILLE, président de la fédération des jeunes agriculteurs de Haute-Savoie, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la finale régionale de labour, le championnat de France de tracteur Pulling et des démonstrations de freestyle de moto cross et de trials 4x4 les samedi 23 et dimanche 24 août 2014 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué. L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité de la fédération française de sport automobile (FFSA) et de la fédération française de motocyclisme.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire et du conseil général de la Haute-Savoie. Il appartient donc à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière et de vérifier au préalable que les formatures exigées sont bien opérationnelles.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement du participant.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs et des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs, des commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur tout le site de la manifestation.

Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par le Groupe d'Interventions et de Premiers Secours 74 conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 16 juillet 2014 et dux médecins. Ce dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74 le numéro de téléphone du PC course (n° 06 10 54 93 27 et 06 33 58 70 56) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et indiquer les points d'accès à privilégier.

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnel.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuves spéciales, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57) ou par mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

L'organisation devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, si elle constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermetures de routes seront assurés par les signaleurs.

Article 7 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains de la voie publique empruntée par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des routes où se déroulera l'épreuve.

Article 8 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversés de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 9 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 10 . protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13: ordre et sécurité publics

M. le maire de Sillingy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Sillingy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« FINALE REGIONAL DE LABOUR, CHAMPIONNAT DE FRANCE DE
TRACTEUR PULLING DET DEMONSTRATIONS DE FREESTYLE MOTO
CROSS ET DE TRIAL 4X4 »

Les 23 et 24 AOUT 2014

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **21 AOUT 2014** sous le numéro *2014233 - 0005* par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57 ou mail : astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014233-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Août 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course pédestre
intitulée " the north face ultra trail du Mont-
Blanc" du lundi 25 août au dimanche 31 août
2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 21 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2014233-0008

d'autorisation d'une course pédestre intitulée «the north face ultra-trail du Mont-Blanc »
du lundi 25 août au dimanche 31 août 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LÉCLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret ministériel n°748-79 du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;
- VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture, par laquelle M. René BACHELARD, président de l'association les trailers du Mont-Blanc, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser du lundi 25 août 2014 au dimanche 31 août 2014 la 12ème édition de la course pédestre intitulée « THE NORTH FACE ULTRA-TRAIL DU MONT-BLANC », qui traversera l'Italie, la Suisse, la Savoie et la Haute-Savoie et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
- VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière de Lyon ;
- VU l'avis de M. le directeur de la société ATMB ;
- VU l'avis de la fédération française d'athlétisme ;
- SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. René BACHELARD, président de l'association les trailers du Mont-Blanc, ci après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation susvisée, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes .

La manifestation se décompose en cinq épreuves pédestres intitulées :

- « LA PETITE TROTTE A L'EON (PTL) » : départ de Chamonix le lundi 25 août 2014 à 17 heures 30, nombre de participants limité à 270 ;
- « THE NORTH FACE ULTRA-TRAIL COURMAYEUR-CHAMPEX-CHAMONIX (CCC) » : départ de Courmayeur (Italie) le vendredi 29 août 2014 à 9 heures, nombre de participants limité à 1900 ;
- « THE NORTH FACE ULTRA-TRAIL DU TOUR DU MONT-BLANC (UTMB) » : départ de Chamonix le vendredi 29 août 2014 à 17 heures 30, nombre de participants limité à 2300 ;
- « THE NORTH FACE ULTRA-TRAIL SUR LES TRACES DES DUCS DE SAVOIE (TDS) » : départ de Courmayeur (Italie) le mercredi 27 août 2014 à 7 heures, nombre de participants limité à 1600 ;
- « ORSIERES – CHAMPEX – CHAMONIX (OCC) » : départ d'Orsières (Suisse) le jeudi 28 août 2014 à 8 heures, nombre de participants limité à 1200.

Le nombre maximum de participants par épreuve devra impérativement être respecté par l'organisation.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées. La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

Les véhicules des assistants logistiques et de l'organisation devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation technique générale de sécurité de la fédération française d'athlétisme (FFA) pour les courses hors stade assimilées « Ultra-trail », afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

L'organisation devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Vigilance météorologique :

Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

L'organisation devra prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du recours aux variantes ou aux itinéraires de replis prévus au dossier ou encore de l'annulation des épreuves en cas d'intempéries.

Il est donc impératif que le responsable sécurité de l'organisation consulte les services météorologiques régulièrement, afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Dans ce cadre, les moyens de transport et les lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et à tout instant disponibles, et l'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

En Savoie, l'organisation devra, mettre en place des signaleurs aux carrefours dont la liste est annexée au présent arrêté.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés).

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission, ...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Le positionnement judicieux des signaleurs et des équipes de secours mobiles « ESM » entre les différents points de contrôle et de ravitaillement se justifiera par l'adéquation temps/distance spécifique à la typologie montagnarde.

Article 4 : service d'ordre

L'organisation devra strictement respecter les mesures d'accompagnement et de canalisation des flux de personnes et de véhicules engendrés par la manifestation, selon le dispositif élaboré en lien avec la gendarmerie nationale et les mairies concernées.

Une convention conclue le 16 juillet 2014 avec la gendarmerie nationale de la Haute-Savoie détermine les modalités de mise à disposition de militaires.

Article 5 : secours

Les secours seront assurés par :

- la société de secours en montagne de Saint-Gervais-Val Montjoie ;
- la société de prévention et de secours en montagne, La Chamoniarde ;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie sous convention ;
- la société BB Ambulances.

La coordination des secours sera assurée par la Sarl DOKEVER conformément au cahier des charges joint au dossier de sécurité.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra respecter les dispositions du plan d'implantation du village exposant, afin de garantir son accès, ainsi que la voie échelle de l'F.N.S.A.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes.

L'organisation devra répertorier les zones dangereuses afin de réaliser d'éventuels portages dans les conditions optimum, avec au minimum 4 secouristes.

Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande de secours publics.

L'organisation pourra solliciter les équipes spécialisées prévues aux dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne de la Haute-Savoie. Le PGHM compétent sur le secteur appréciera les demandes au regard de trois critères :

- urgence médicale ;
- caractéristiques techniques de l'opération (coureur embarré, treuillage nécessaire...) ;
- dépassement des capacités de l'organisateur (par exemple trop de sollicitations simultanées pour un même poste de secours).

Les demandes éventuelles de secours sur le secteur de la Haute-Savoie, seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers sur le département de la Haute-Savoie.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 53 47 51.)

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA- CODIS, via le 112 ou canal Emergency , pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

Pour la Savoie, l'Italie et la Suisse, l'organisateur est invité à se rapprocher des autorités compétentes.

Article 6 : participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

L'organisation devra respecter le règlement des courses hors stade de la FFA concernant les participants étrangers à l'Union Européenne.

Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisation devra conserver une copie de la pièce d'identité ou une copie du titre de séjour en cours de validité.

Ils devront être porteurs de leurs documents transfrontières et d'un téléphone portable.

Article 7 : prescriptions environnementales

7-1 prescriptions dans les réserves naturelles nationales des Aiguilles Rouges et des Contamines Montjoie :

Les éléments de logistique des postes de secours et de ravitaillement (nombre de tentes, ressource en énergie, éclairage, accès, etc...) et itinéraires présentés dans le dossier devront être scrupuleusement respectés, y compris les tracés à utiliser en cas de « repli ».

L'organisation veillera au strict respect des préconisations des décrets de création des deux réserves naturelles traversées (déchets, chiens, etc.) par les concurrents comme par les personnes chargées de la logistique (briefing, distribution de documents, etc.), en dehors des dérogations prévues au présent arrêté.

Une sensibilisation à ces réglementations devra être faite auprès des concurrents et des personnes chargées de la logistique (briefing, distribution de documents, etc...). Le partenariat avec ASTERS et les ambassadeurs de l'environnement mis à disposition par l'organisateur devra être mis en oeuvre. A ce titre, conformément aux décisions prises lors de la rencontre avec la DDT/SEE du 4 mars 2014, les ambassadeurs de l'environnement devront réaliser sur le sentier entre le col des Montets et la Flégère via la tête aux vents :

- un sondage auprès des randonneurs les jours de course pour évaluer la gêne provoquée par les coureurs sur les randonneurs présents sur ce sentier .
- un état des lieux du sentier avant et après les courses pour estimer la nature et ampleurs des impacts éventuels sur le sentier.

Le bilan de ces missions devra être fourni au gestionnaire de la réserve naturelle et la DDT/SEE.

En cas de pose de panneaux à l'entrée des réserves naturelles pour rappeler la réglementation aux concurrents, ces panneaux ne devront pas mentionner de sponsors.

La pose de rubalises et de piquets bambou est autorisée dans les deux jours précédant l'épreuve. Ces balises et supports (piquets) ainsi que l'ensemble des déchets seront retirés au plus tard le lendemain de l'épreuve. L'utilisation de la peinture est interdite au sein des réserves naturelles. L'utilisation de groupe électrogène au col du bonhomme et à la tête aux vents n'est pas autorisée.

Il est rappelé que tout approvisionnement par hélicoptère est interdit. Les survols liés aux opérations de secours restent autorisés conformément aux décrets relatifs aux réserves cités dans les visas du présent arrêté.

Les gardes des réserves doivent être tenus informés au préalable en cas d'annulation des parcours d'origine au profit des parcours de repli.

7-2 : protection de l'environnement

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

À cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 8: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Celle-ci devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 9 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes et des chemins.

Article 10 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11: ordre et sécurité publics

M. le préfet de la Savoie ordonnera le cas échéant toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie, Mme la directrice de cabinet du préfet, M. le sous préfet de Bonneville, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, MM. les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT

THE NORTH FACE® ULTRA-TRAIL DU MONT-BLANC®
Du 27 au 31 août 2014

Liste des Signaleurs routiers

Chamonix

Nom	N° de permis de conduire
Laura ROBELIN	50239200258
Béatrice BUFFART	860539200048
Julien LEONACHE	990492200139
Philippe SCHILLING	12027430029
France AUBIN	980676300720
Bernard MAITE	890274120117
Fanny NOWACZYK	70669102211
Patrice HENNEQUIN	801125110385
Céline VARON	990873200541
Anne-Laure VIVARD	31154200058
Claudine KELLER	860167802550
Hélène MATHIEU	991248200026
Patrick PRAT	780274100650

Les Contamines

Christian DOUMIC	770947100045
Cécile GRAVAUD	50244400135
DELOUCHE GRAVAUD Noelle	404023
Joël GRAVAUD	396899
François BOSSON	31074101440
Thierry MIRABAUD	662161
Julien SERRE	941074100418

Beaufort

Nom	N° de permis de conduire
Louis REVIL	770273200441
Marie-Laure PERRET	840774101549

Saint-Gervais

Nom	N° de permis de conduire
Nathalie DESCHAMPS	820974100595
Marie-France BIBOLLET BROUZE	140628
Julien AUFORT	981274100592
Bernard SEJALON	790742310416
Bernard HOYAU	760475110653
Anne-Marie HOYAU	780679400121
Delphine THEVENOT	990573200013

Les Houches

Nom	N° de permis de conduire
Christophe BOCHATAY	880474110095
Régis DESAILLOUD	215
Georges PONCE	379/60
Myriam BOZON	801074101444
Yannick RIOT	811049101659
Marc BATTENDIER	275039
Xavier ROSEREN	880374110151
Luc HAMONIC	870754102736
Carol BOELEN	02974865-28
Gilles DEMARCHI	770874100365

Bourg Saint-Maurice

Nom	N° de permis de conduire
Elisabeth CATTANEO	5364
Mireille FOUCAULT	764245
Pierre-Laurent FOUCAULT	48375
Cécile GIROD	940213300859
Patricia GUERIN	900902210286
Jocelyne JUGLARD	770273200955
Yvonne MARCHAND	1660 - 1964
Charles RAJA	634894
Marie-Thérèse RAJA	41120822 - 1969
Patricia VAROQUI	66692
François VEILEX	5160/62
Chantal VILLIEN	15974
Guy VILLIEN	24665
Marc VOGEL	790357602283
Brigitte VOISIN	246780

LISTE DES CARREFOURS POUR LESQUELS DES SIGNALEURS DOIVENT ÊTRE MIS EN PLACES :

- 2 signaleurs dans la traversée du hameau de St-Germain, commune de BOURG-ST-MAURICE
- 1 signaleur à la traversée D1090 à SBEZ, au niveau de la Rue de la Libération – Rue Célestin Freppaz
- 1 signaleur dans le virage épingle Route Malgovert
- 2 signaleurs au croisement Rond-point Route de Malgovert/Route des Arcs
- 1 signaleur au croisement Allée Mayet/Rue des Glières
- 2 signaleurs au croisement Rond-point du Tonneau/Rue de la Gare
- 1 signaleur au croisement Montée des Capucins/Rue Capitaine Desserteaux
- 1 signaleur au croisement Grande Rue/Montée du Pré St-Jean
- 2 signaleurs et signalétique pour la traversée de la D925 au niveau du sommet du Cornet de Roseland.
- Le hameau des Chapieux est une petite route de montagne qui se termine en voie sans issue à la « ville des glaciers », passage emprunté par des touristes l'été => la présence d'au moins 2 signaleurs est demandée à l'entrée du hameau des Chapieux.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014233-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Août 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une manifestation
aérienne "baptêmes de l'air en ballon captif à
Sillingy" les 23 et 24 août 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **21 AOUT 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2014233-0010**
d'autorisation d'une manifestation aérienne « baptêmes de l'air en ballon captif à Sillingy »
les 23 et 24 août 2014

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande par laquelle M. Michel PASSETEMPS, représentant la Compagnie des Ballons, sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de l'air en ballon captif, les 23 et 24 août 2014 sur le territoire de la commune de Sillingy ;
VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est;
VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
VU l'avis de M. le maire de Sillingy ;
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : organisation

M. Michel PASSETEMPS, représentant la Compagnie des Ballons, ci après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser, les 23 et 24 août 2014, une manifestation aérienne qui consiste à effectuer des baptêmes de l'air en ballon captif sur le territoire de la commune de Sillingy.

M. Michel PASSETEMPS assurera les fonctions de directeur des vols.

Article 2 : plate-forme du ballon captif

L'aire de mise en ascension, dégagée de tout obstacle, sera constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne sera pas inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrages au vent, et d'un minimum de 50 mètres de côté.

Ces cordes, dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée, seront au minimum de trois, dont deux au vent.

L'enceinte d'amarrage et de gonflement devra être clôturée à l'aide d'un barriérage très visible où seuls les spécialistes et le personnel chargé du gonflement auront accès.

Un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent doit être installé sur la plate-forme.

L'interdiction d'accès au public devra nettement apparaître.

Article 3 : mesures de sécurité

Aucune personne étrangère aux manœuvres nécessaires à la mise en ascension du ballon captif n'aura accès à l'aire de manœuvre, excepté les candidats aux baptêmes de l'air qui devront être accompagnés.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par des personnels placés sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai l'aire de mise en ascension.

Le ballon sera maintenu captif à l'aide d'amarres dont les caractéristiques et l'état seront suffisants pour assurer l'opération en toute sécurité.

Le service d'ordre incombe à l'organisation ; il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public.

L'opération ne pourra être débutée ou poursuivie si le commandant de bord estime que les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité et le confort des passagers.

Aucun remplissage des cylindres de nacelle ne sera effectué sur place. Le stockage et le remplissage des cylindres de nacelle seront effectués à 100 mètres du public.

Article 4 : zone réservée au public

L'enceinte réservée au public ne sera pas à une distance inférieure à 10 mètres de l'aire de mise en ascension et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre mis en place par les organisateurs.

Article 5: plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisation devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 6 : dispositions diverses

Chaque participant doit pouvoir justifier d'une expérience de 50 ascensions comme pilote de ballon à air chaud, de trois décollages et trois atterrissages sur le même modèle d'aéronef dans les trois mois précédents la manifestation ainsi que de dix heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois précédents la manifestation.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, (Brigade Aéronautique) Aéroport de Lyon-Bron, 69500 Bron, Tél : 04.72.14.95.50. de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry au 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires et, à la gendarmerie locale, à la gendarmerie des transports aériens de LYON (04 72 22 74 40).

Article 7 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Article 7.1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 7.2. - au cours de la manifestation, le directeur des vols

Doit intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :

- les conditions météorologiques sont défavorables;
- les conditions de sécurité ne sont plus observées ;
- un incident grave ou un accident vient de se produire.

Article 8 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisation.

Article 9 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur général de l'aviation civile centre-est ;

M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron)

M. le maire de Sillingy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe NOB DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014230-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Août 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

Les six heures et marathon relais d'Ambilly

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

Saint Julien-en-Genevois, le 8 août 2014

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations sportives
Arrêté Préfectoral n° 2014
portant autorisation d'organiser une
manifestation sportive sur la voie publique

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

VU la demande datée du 2 juillet 2014 par laquelle M. Jacky GAVARD, Président de l'association « L'Amicourse » 7, rue de Vernaz à GAILLARD - 74240,

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le **samedi 6 septembre 2014**, une épreuve pédestre dénommée « **Les Six Heures et Marathon relais d'AMBILLY** », sur le territoire de la commune d'Ambilly,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'Administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331.6 à R.331.17 ; A. 331.2 à A. 331.15 et A. 331.26 à A. 331.31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire interministérielle N°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme la Sous-Prefète de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014184-0017 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet par intérim ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Monsieur le Colonel, directeur du service départemental incendie et secours de Haute-Savoie ,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ambilly,

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Jacky GAVARD, président de « L'Amicourse » à Gaillard, est autorisé à organiser l'épreuve pédestre dénommée « Les Six Heures et Marathon relais d'AMBILLY » le samedi 6 septembre 2014 entre 7 h et 23 h, sur le territoire de la commune d'Ambilly dans le strict respect des dispositions précisées au dossier transmis en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,
- l'organisateur est tenu de respecter ses engagements à supporter tous les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.
- à cet effet, il est tenu de se faire présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée par chaque participant non licencié, plus une autorisation parentale pour les mineurs non licenciés à la F.F.A., s'il y en a,
- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la police nationale,
- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés en annexe :

ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (vert – rouge) modèle K.10, seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et devront être placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec M. l'ingénieur subdivisionnaire des T.P.E. intéressé en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

.../...

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Il est demandé aux organisateurs de procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **Les organisateurs se chargeront de faire disparaître ces marquages dès la fin de la course. Dans le cas où un balisage serait effectué, les lieux devront être remis en l'état d'origine.**

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire d'Ambilly ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police, chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Annemasse,
- Monsieur le Colonel, directeur du service départemental de secours et d'incendie de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire d'Ambilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet par intérim,



Jean-Yves LEMERRER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014230-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 18 Août 2014

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois**

39 prix des meubles desbiolles

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GNEVOIS

POLE SECURITE ET CITOYENNETE
Manifestations sportives

Saint-Julien-en-Genevois, le 8 août 2014

Arrêté préfectoral N° 2014
Portant autorisation d'organiser une manifestation
sportive sur la voie publique

LE SOUS PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GNEVOIS

VU la demande du **30 juin 2014** par laquelle M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien, 120 résidence du Salève à Collonges-sous-Salève 74160,

- demande l'autorisation d'organiser, le **samedi 6 septembre 2014**, une épreuve cycliste dénommée : « **39^{ème} PRIX DES MEUBLES DESBIOLLES** » sur le territoire des communes de Beaumont, Feigères, Neydens, Présilly et Viry,
- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215 -1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331.6 à R. 331.17 ; A.331.2 à A.331.15 et A.331.26 à A.331.31 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 relative au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU la circulaire interministérielle N°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014213-0021 du 1^{er} août 2014 portant délégation de signature à Mme la sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014184-0017 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet par intérim ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le Colonel, directeur départemental du service incendie et secours de Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la direction de la voirie et des transports de la Haute-Savoie ;
 VU l'avis de Messieurs les maires de Beaumont, Feigères, Neydens, Présilly et Viry,

ARRETE

ARTICLE 1er :

M. Yves HELLEGOUARCH, président du Vélo-Club de Saint-Julien est autorisé à organiser l'épreuve cycliste, « 39^{ème} Prix des Meubles Desbiolles » le samedi 6 septembre 2014 de 14 heures à 15 heures 30 sur le territoire des communes de Beaumont, Feigères, Neydens, Présilly et Viry dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en sous-préfecture et aux conditions suivantes :

- les participants, tous licenciés, devront : porter un casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation routière,

- en ce qui concerne le parcours sur des itinéraires non goudronnés, en application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, celui-ci ne doit pas être emprunté par des véhicules motorisés de l'assistance technique,

- une surveillance sera exercée par la Gendarmerie dans le cadre du service normal,

- conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 1992 pris en application du décret n° 92-757 du 3 août 1992, le service d'ordre sera composé des signaleurs désignés (liste en annexe). Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « course » et devront utiliser des piquets mobiles (vert – rouge) de type K 10. Ils seront porteurs individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés aux endroits sensibles et dangereux du parcours avant le départ de la course notamment aux carrefours et resteront sur le site pendant toute la durée de l'épreuve.

ARTICLE 2 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec MM. Les ingénieurs subdivisionnaires des T.P.E. intéressés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

ARTICLE 4 :

Les coureurs, ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc ... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

.../...

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 7 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins du maire concerné.

ARTICLE 8 :

- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- M. le Colonel, directeur départemental du service incendie et secours de Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental de la direction de la voirie et des transports de Haute-Savoie,
- Messieurs les Maires de Beaumont, Feigères, Neydens, Présilly et Viry sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à la société organisatrice.

Le Sous-Préfet par intérim,



Jean-Yves LEMERRER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014234-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Août 2014

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

Arrêté n ° 2014234-0004 en date du 22 août
2014 portant révision de la liste des conseillers
du salarié du département de la Haute- Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECCTE
Unité Territoriale de la Haute-Savoie
04 50 88 28 00
Section centrale travail
ml / mc

Annecy, le

22 AOÛT 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 234 - 0004

Portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie

VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

VU le décret n° 89-861 du 27 novembre 1989 portant application des articles L 1232-4 et L 1232-7 du code du travail relatifs à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-123-0013 du 3 mai 2013 portant nomination des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0001 du 6 janvier 2014 portant révision de la liste des conseillers du salarié du département de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des organisations syndicales de la Haute-Savoie ;

VU la consultation des Conseils de Prud'hommes d'Annecy, Annemasse et Bonneville ;

VU l'avis de M. le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes volontaires pour assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle figurant à l'arrêté préfectoral n° 2014-006-0001 du 6 janvier 2014 est modifiée pour tenir compte de la démission de certains conseillers ainsi que d'une nouvelle candidature.

Article 2 : La liste des conseillers du salarié, qui, lorsqu'il n'existe pas dans l'entreprise d'institution représentative du personnel, sont habilités à assister les salariés lors d'un entretien préalable au licenciement ou précédant une rupture conventionnelle est fixée conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 3 mai 2016. La mission des conseillers est bénévole et s'exerce exclusivement dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4 : Cette liste peut être complétée à tout moment, en cas de besoin.

Article 5 : La liste des conseillers est à disposition des salariés concernés à la préfecture, dans les sous-préfectures, dans les mairies, auprès des organisations professionnelles d'employeurs et des unions départementales des syndicats salariés, dans les Conseils de Prud'hommes ainsi qu'à la Chambre de commerce et d'industrie et à la Chambre de l'artisanat et des métiers de la Haute-Savoie.

Article 6 : L'arrête préfectoral n° 2014-006-0001 du 6 janvier 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Rhône-Alpes, directeur de l'Unité territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement d'Annecy
Cantons d'Alby-sur-Chéran- Annecy, Annecy-le-Vieux, Faverges, Rumilly, Seynod, Thônes, Thorens-Glières

NOM - Prénom	Adresse	Commune	Téléphone personnel	Secteur d'activité	Téléphone professionnel	Appartenance syndicale
ABBE Yvan	336 chemin du Crêt Martin	74290 MENTHON ST BERNARD	06 78 08 93 38	métallurgie	04 50 65 75 50	CFTC
ANANI Nouredine	7 rue de la Donzière	74600 SEYNOD	06 99 37 28 57	métallurgie		CGT
BEAL Annie	2 rue du Mont Baron	74000 ANNECY	04 50 09 09 24	retraitée		CGT
BELKADI Malik	20 résidence de la Colline	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 75 67 40 81	communication		CFDT
BELOT Olivier	13 rue Léandre Vaillat	74000 ANNECY	04 50 57 85 39	métallurgie	06 51 97 13 54	CFDT
BIRKEL Laurent	556 route de Charnaz	74540 ALBY SUR CHERAN	06 22 20 38 43	commerce		CFE - CGC
BOCCON Alain	46 impasse Vers Don	74910 BASSY	06 68 56 85 24	toutes activités		CFE - CGC
BOUCHET Jean-Jacques	25 rue Jean-Jacques Rousseau	74000 ANNECY	07 81 34 41 32	commerce / toutes activités		CFDT
BULTEEL Renaud	59 bis, avenue de Novel	74000 ANNECY	06 27 29 30 97	commerce		CGT
COMBEPINE Isabelle	14 rue de la petite pierre	74940 ANNECY LE VIEUX	06 06 99 90 57	métallurgie	04 50 52 12 29	FO
DE PAUW Denis	23 rue Charles Baudelaire	74600 SEYNOD	07 87 19 30 77	social		FO
DUBOIS Daniel	38 bis, rue des Alpins	74000 ANNECY	07 63 42 35 91	métallurgie		CGT
DUNAND Olivier	495, route du Mont	74370 SAINT MARTIN BELLEVUE	07 81 18 89 02	communication		CFDT
DUNOYER Murielle	65 route des Creusettes	74330 POISY	06 62 06 66 35	commerce		CGT
FORÊT Jean-François	5, allée des mûriers	74600 SEYNOD	06 25 17 49 32	transport	04 50 69 00 25	CFTC
FOURNIER Anne	34 chemin des amarantes	74600 SEYNOD	06 29 41 41 50	commerce / toutes activités		CGT
FRANCOIS Bernard	28, route des Grands Prés	74370 METZ TESSY	06 75 88 06 49	communication		CFDT
GACHET Thierry	La Forêt	73410 SAINT OURS	06 87 32 82 32	métallurgie		CGT
GAILLARD Antoine	18 avenue du Thiou	74000 ANNECY	06 75 50 69 15	métallurgie		CGT
GARRETTE Christian	4b avenue des Alpes	74 150 RUMILLY	06 73 29 14 41	La Poste		CGT
GIRERD Jean-Claude	9, rue de la Liberté	74960 CRAN GEVRIER	06 86 20 66 57	socio-éducatif		CGT
GOURDET Jérôme	188 rue sœur Jeanne Antide Thouret	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 13 26 84 63	métallurgie		CFE - CGC
GREVISSE Wided	19, rue du Bel Air	74000 ANNECY	06 15 20 61 04	métallurgie		CGT
GUIMET-COLLIGNON Simone	3 rue de l'hôpital	74960 MEYTHET	06 42 88 27 06	retraitée	04 50 63 58 96	CFDT
HADDADOU Bruno	44 avenue Gambetta	74000 ANNECY	06 25 50 61 28	industrie textile		UNSA
HUSAK François-Antoine	864 route de Viuz	74210 FAVERGES	06 72 29 06 88	métallurgie		CGT
LAQUA Patrick	741 rue de la grande ferme	74970 PRINGY	06 86 76 72 58	fonction publique Poste / toutes activités		CFE - CGC
LASSIAZ Gérard	Lieu-dit Mornaz	74150 VAULX	06 75 88 09 59	communication		CFDT
LEGROS Stéphane	3 avenue de Barral	74600 SEYNOD	06 37 52 21 68	commerce / toutes activités		CFDT
MARQUES Julien	10 rue de Seyssel	74000 ANNECY	06 02 08 20 21	commerce		FO
MOLLIEUX Jean-Paul	47 rue du Muraillon	74600 ANNECY	04 50 69 05 03	métallurgie		CFDT
MONDIRO Bernard	320D rte de l'Angletaz	74570 AVIERNOZ	06 48 15 28 69	commerce		CFDT
NICOUD Bernard	39 rue du Val Vert	74600 SEYNOD	06 07 40 98 78	BTP		CFE - CGC
PAQUIER Jacques	19 route des Chapelles	74410 SAINT JORIOZ	04 50 45 46 80	commerce	06 83 76 27 02	CFDT
PAUBERT Laurence	1 allée du Pressoir	74940 ANNECY LE VIEUX	06 78 76 70 83	transports		FO
PLASSON Thierry	940 route du Chainet	74540 VIUZ LA CHIESAZ	06 75 25 22 83	retraité		CGT
POILPRE Jean-Luc	Rue de Narvick	74000 ANNECY	06 29 98 48 24	social		FO
QENDIL Abdelkader	16 clos du buisson	74940 ANNECY LE VIEUX	06 18 31 29 87	métallurgie	04 50 64 01 63	CGT
RODRIGUEZ Mario	165 chemin du carillon	74150 MARCELLAZ ALBANAIS	06 07 61 09 77	métallurgie / toutes activités	04 50 09 13 41	CFDT
ROHI Gérard	122 avenue des Duces de Savoie	73400 UGINE	06 95 00 13 87	métallurgie		CGT
RYASCOFF Pascal	Le Moulin	73410 CESSENS	06 95 36 47 29	services	04 79 63 11 32	CGT
SAUVAGE Jean-Luc	76 rue des Thermes	74210 MARLENS	04 50 32 57 04	retraité	06 25 74 06 90	CGT
THOMMERET Hervé	4, lot la Chapelle	74150 RUMILLY	06 95 83 93 79	retraité / toutes activités		FO
VACHER Daniel	8 lotissement des Grangettes	74330 LA BALME DE SILLINGY	06 08 13 67 86	SNCF		CFE - CGC
VILLEGIER Magali	3 rue André Gide	74000 ANNECY	06 12 22 99 45			CGT

Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de BONNEVILLE

Cantons De Chamornix, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Tignes			
ABED Saddaoui	422, avenue Charies De Gaulle	74800 LA ROCHE SUR FORON	06 65 13 08 48
ARNAUD Alain	73 rue grange Jacquetz	74460 MARNAZ	06 03 69 81 21
BAL Marc	300 quai du Parquet - Rés. Le Conti	74130 BONNEVILLE	04 50 97 32 25
BAJT Philippe	215 avenue de Saint Martin	74190 PASSY	04 50 47 58 96
BASTARD Catherine	3490 route du coteau	74970 MARNIER	04 50 98 28 42
BERNARD Luc	504 chemin des eaux rousses	74310 LES HOUCHES	04 50 54 42 69
BERTRAND Jean-Claude	7-12 route de Plampiaz	74340 SAMOENS	06 42 88 27 06
BERTSCHY Anne-Laure	Montée du Char	74440 TAININGS	04 50 34 21 81
BOSSON Christian	110 imp. de la Placette	74800 ST PIERRE EN FAUCIGNY	04 50 25 77 86
BRESSAND Kathy	1047, route de Pouilly	74490 SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY	06 10 78 13 23
CHATEL Jean-Pierre	13 rue André Brun - Messy	74300 CLUSES	04 50 98 17 77
CISSOKHO Ibrahim	30 allée des Lilas	74950 SCIONZIER	06 59 68 16 41
DEROUET Sandrine	363 bid Chevrin	74300 CLUSES	06 19 07 08 72
DUVAL Véronique	144 rue de la tête noire	74190 PASSY	06 42 68 13 19
FILIPPIN Victorien	320 chemin du Crey au Praz	74190 PASSY	06 84 80 98 10
GREGOIRE Isabelle	491 avenue de Chamornix - L'Abbaye	74190 PASSY	06 31 60 33 42
HAMDI Rafik	50 boulevard du Chevrin - Les terrasses	74300 CLUSES	06 84 61 38 86
LAUWEREYS Richard	9 avenue du Mont Blanc	74950 SCIONZIER	06 20 27 05 17
MENEZ Jacques	17 clos Hameau fleuri - Route du Baitoir	74700 SALLANCHES	04 50 93 96 51
MINEAU Pascal	25 chemin des Barattes	74190 PASSY	06 71 25 01 59
MISSILLIER Valérie	La Tataz	74440 VERCHAIX	06 06 79 17 40
MOINEAU Jean-Paul	189 impasse du Domaine de Bellegarde	74700 SALLANCHES	06 12 25 44 23
NEGROS Philippe	199 rue Dominique Cancellieri	74190 PASSY	06 51 88 89 58
NEU Tony	631 route du lac	74310 LES HOUCHES	04 50 58 53 01
OUAHRIROU Lounes	34 impasse des Riolles	74190 PASSY	08 83 38 52 97
OURIET Dominique	8, impasse des Prés Monifort	74190 PASSY	04 50 78 29 99
PAUL Monique	1090 chemin Pose-Perret	74250 PEILLONNEX	04 50 93 65 93
PELLET-MANY André	163 impasse de la Rosée	74300 THYEZ	04 50 03 67 32
PERRUET Patrick	596, route du Thuet	74130 BONNEVILLE	06 10 56 37 81
ROCHET Michel	304 avenue de la roseière	74300 THIEZ	04 50 97 21 96
SONZOGNI Arnick	17bis, rue du Printemps	74950 SCIONZIER	07 78 54 48 71
TOSCANO Roberto			06 58 88 51 29

métallurgie
 assurances
 métallurgie
 métallurgie
 transports
 transports
 fonction publique territoriale
 fonction publique territoriale
 métallurgie
 métallurgie / toutes activités
 métallurgie
 métallurgie
 transports / toutes activités
 toutes activités
 toutes activités
 métallurgie
 métallurgie
 métallurgie
 assistance juridique
 banque
 retraité
 commerce
 commerce
 social
 retraité
 retraité
 communication
 métallurgie
 métallurgie
 métallurgie

04 50 03 84 00
 06 79 67 22 92
 06 42 55 24 66
 04 50 34 41 92
 06 71 08 22 62
 06 17 22 10 67
 04 50 47 31 56
 04 50 58 15 01
 06 88 51 60 19
 04 50 93 82 00 (fax)
 06 76 32 47 27
 06 82 72 52 11

CFTC
 FO
 UNSA
 FO
 CGT
 CGT
 UNSA
 CFTC
 CFDT
 CFDT
 CFDT
 CGT
 CGT
 CFE - CGC
 CGT
 CGT
 CGT
 CGT
 CGT
 UNSA
 CFDT
 CGT
 CFE - CGC
 CGT
 CGT
 CGT
 CGT
 CFTC
 CGT
 CFDT
 CFTC
 CGT
 CFDT

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS
Cantons d'Annemasse, Cruseilles, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois, Seyssel**

ALBI Raquel	120 impasse de la ceriseraie	74930 REIGNIER ESERY	07 82 14 69 07	toutes activités	CGT
ALLEYSSON Bernadette	691 route de Loex	74380 BONNE	04 50 39 22 19	retraitée	CFDT
FAVARIO Roger	62 impasse de la Rape	74100 VETRAZ MONTHOUX	06 12 20 52 14	métallurgie	CFTC
LAURENT Danielle	45 chemin des Volandes	74380 CRANVES-SALES	04 50 39 33 60	retraitée / toutes activités	CFDT
LEVEQUE Olivier	318 route des Brasses	74250 VIUZ EN SALLAZ	06 81 44 04 29	industrie	FO
MONTEL Philippe	11, rue du Jura	74100 AMBILLY	06 61 78 64 80	commerce	CFTC
PERRIN Didier	7 rue de l'Annexion	74100 ANNEMASSE	06 79 14 17 95	métallurgie	CFDT
RISSOAN Claude	11 rue Jean Mermoz	74100 ANNEMASSE	06 89 14 36 42	communication	CFDT

**Liste des conseillers du salarié - Arrondissement de THONON LES BAINS
Cantons d'Abondance, le Biot, Boège, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains**

COLIN Sébastien	10 rue Jean Blanchard - Le Gabriel	74200 THONON LES BAINS	06 62 38 27 07	métallurgie	CGT
DE LA HORRA Joseph	18 rue des Arts	74200 THONON LES BAINS	04 50 71 98 36	toutes activités	CFTC
DELIEUTRAZ Christian	3 rue du Chablais	74200 THONON LES BAINS	06 32 21 42 67	retraité	CFTC
HERDOIN Pierre	31 chemin du marinnet - Rés. 8	74200 THONON LES BAINS	06 08 64 34 30	fonction publique hospitalière	CGT
MARICHEZ Bernard	137 chemin du Lapin	74600 MAXILLY SUR LEMAN	06 81 87 23 79	retraité / toutes activités	FO
NICCO Thierry	95 rue du Pré-Serve	74500 NEUVECELLE	04 50 75 07 74	transports	CGT
PERRIN Yannick	2005 avenue de Thonon	74200 ALLINGES	06 15 44 32 50	transports	FO
RAMPHORT Yvonnick	4 route de Bissinges	74500 EVIAN LES BAINS	06 50 83 62 91	commerce / hôtellerie	CGT
ROBERT Jean-Philippe	26 rue du commerce	74200 THONON-LES-BAINS	06 44 75 07 85	fonction publique territoriale	CGT
TISSUT Patrick	74 rue de la Chataigneraie	74500 NEUVECELLE	06 20 30 54 45	métallurgie / toutes activités	CFDT
TOUANEN Johann			06 26 59 95 02	métallurgie	CFE-CGC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2014232-0004

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Décision du 20.08.2014 de M. le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE RHONE-ALPES relative à l'organisation de l'Inspection du Travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

**LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

- VU le Code du Travail, notamment ses articles R. 8122-1 à R. 8122-4 et R. 8112-1 à R. 8112-5 ;
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003, portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009, portant création et répartition de sections d'Inspection du Travail ;
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2010, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail dans le département de la Haute-Savoie, publiée au recueil régional des actes administratifs le 5 février 2010 ;
- VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'Inspection du Travail ;
- VU la décision n° 2014-1 du 7 juillet 2014 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes portant sur l'affectation, à titre transitoire, des Inspecteurs du travail issus de l'examen professionnel d'Inspecteur du Travail ;
- VU les arrêtés de titularisation n° 001420 et n° 00351 du 3 juillet 2014 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT en qualité de Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie ;
- VU la décision DIRECCTE N° 14-010 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes en date du 17 avril 2014, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT - Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de la HAUTE-SAVOIE.

DECIDE

ARTICLE 1

À compter du 1^{er} juillet 2014, les Inspectrices et Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises, établissements et chantiers relevant des sections d'inspection du département de la Haute-Savoie dans les conditions suivantes :

Section 1 : Mme Nicole MASSONNAT, Inspectrice du travail,

Section 2 : Mme Fatma BOUZAIANE, Inspectrice du travail,

Section 3 : Mme Claudie GUÉROULT, Inspectrice du travail,

Section 4 : M. Johann ELIZÉON, Inspecteur du travail,

Section 5 : M. Pascal MARTIN, Inspecteur du travail,

Section 6 : Mme Laura PFEIFFER, Inspectrice du travail,

Section 7 : Mme Fanette FREYDIER, Inspectrice du travail,

Section 8 : M. Cyrille ROBIN, Inspecteur du travail,

Section 9 : Mme Pauline TESSEYRE, Inspectrice du travail.

Etant précisé que :

La section 8 a également en charge, sur tout le département, le contrôle :

- des établissements de la SNCF et de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que des entreprises et établissements de transport ferroviaire ;
- des chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou RFF ;
- des entreprises et établissements de transport urbain ;
- des entreprises et établissements de transport et travail aérien ;
- des entreprises et établissements de navigation intérieure ;
- des entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservés des aéroports, pour ce qui concerne cette activité ;
- sociétés d'autoroutes, et chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments ;
- des exploitants de domaines skiables et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes ;
- des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements.

La section 9 a également en charge, sur tout le département, le contrôle de :

- toutes les entreprises et tous les établissements relevant des professions agricoles, telles que définies par l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, des chantiers réalisés par ceux-ci, des établissements d'enseignement agricoles et des entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements et des chantiers réalisés au sein de ceux-ci ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements.

ARTICLE 2

Mme Nathalie PLACE, Inspectrice du Travail, est affectée, en renfort et à titre provisoire, sur les sections 1 et 7, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Arrêté du DIRECCTE prévu à l'article R 8122-6 du Code du travail fixant l'organisation du système d'Inspection du Travail et notamment la délimitation des sections d'Inspection du Travail.

Mme Nathalie PLACE dispose de l'indépendance et des prérogatives attachées à sa fonction telles qu'elles découlent de la convention n° 81 de l'OIT.

Mme Nathalie PLACE assurera la prise des décisions relevant des attributions de l'Inspecteur du Travail sur les entreprises de moins de 50 salariés sur la partie des sections 1 et 7 dont la composition suit :

Pour la section 1 :

Les communes d'Abondance, Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, La Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chevenoz, Draillant, Le Lyaud, Margencel, Orcier, Perrignier, Vacheresse et Annecy-le-Vieux pour la zone des Glaisins composée de l'Impasse des Prairies, l'avenue du Pré Closet, la rue des Bouvières, le chemin des Erouennes, les rues Chantebise et du Bulloz, l'avenue du Pré Félin et l'impasse du Marais.

Pour la section 7 :

Les communes de Ballaison, Bellevaux, Boège, Bogève, Brenthomme, Burdignin, Chens-sur-Léman, Cran-Gevrier, Douvaine, Essert-Romand, Excenevex, Fessy, Habère Lullin, Habère Poche, Lullin, Lully, Massongy, Messery, Montriond, Nernier, Saint-André-de-Boège, Saint-Jean-d'Aulps, Saxel, Sciez, Seytroux, Villard, Yvoire.

Mme Nathalie PLACE assurera également, à titre provisoire, le contrôle de toutes les entreprises et établissements de transports routiers de marchandises et de voyageurs de plus de 50 salariés ainsi que le contrôle des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ces entreprises et établissements situés sur le périmètre géographique des sections 1, 3 et 7.

ARTICLE 3

M. David CHAUVIN, Inspecteur du Travail, est affecté, en renfort et à titre provisoire, sur les sections 5 et 6, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du DIRECCTE prévu à l'article R 8122-6 du Code du travail fixant l'organisation du système d'inspection du travail et notamment la délimitation des sections d'inspection du travail.

M. David CHAUVIN dispose de l'indépendance et des prérogatives attachées à sa fonction telles qu'elles découlent de la convention n° 81 de l'OIT.

M. David CHAUVIN assurera la prise des décisions relevant des attributions de l'Inspecteur du Travail sur les entreprises de moins de 50 salariés sur la partie des sections 5 et 6 dont la composition suit :

Pour la section 5 :

Les communes de La Balme-de-Thuy, Le Bouchet, les Clefs, La Clusaz, Doussard, Manigod, Montmin, Saint-Jean-de-Sixt, Serraval, Thônes, Villard-sur-Thônes et les rues impaires d'Annecy.

Pour la section 6 :

Les communes de La Balme-de-Sillingy, Boussy, Crempigny-Bonneguet, Epagny, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Metz-Tessy, Nonglard, Rumilly, Saint-Eusèbe, Sales, Sillingy, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex.

M. David CHAUVIN assurera également, à titre provisoire, le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés situées sur les sections 5 et 6 qui seront attribuées par décision d'attribution interne.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un ou l'une des Inspectrices ou Inspecteurs du travail affectés en sections d'Inspection du travail au sein de l'Unité territoriale de Haute-Savoie, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

ARTICLE 5

Ces agents participent, en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la Législation du Travail organisées par le Directeur de l'Unité Territoriale dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 6

La présente décision se substitue à la décision du 24 avril 2012.

ARTICLE 7

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

À Cran-Gevrier, le 20 août 2014

Le Directeur régional adjoint

Philippe DUMONT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2014237-0003

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Aménagement hydroélectrique de Pressy -
Décision d'approbation du dossier d'exécution
et d'autorisation de travaux Travaux de
déboisement de la digue amont du Lac de
Flérier (barrage de Taninges)



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service prévention des risques
SPR-USOH-14-760-BI.

Grenoble, le 18 août 2014,

Affaire suivie par : Bruno.Luquet
Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 67
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : bruno.luquet@developpement-durable.gouv.fr

Département de la Haute-Savoie
Aménagement hydroélectrique de Pressy
Pétitionnaire : EDF – UP Alpes
ARRETE N°
DECISION D'APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION
ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Travaux de déboisement de la digue amont du Lac de Flérier (barrage de Taninges)

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'énergie, livre V,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notamment son article 33,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages,

Vu le décret du 27 avril 1956 autorisant et concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pressy dans le département de la Haute Savoie, et son cahier des charges annexé,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014136-0001 du 16 mai 2014 portant délégation de signature à la DREAL Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° 2014148-0006 du 28 mai 2014 de subdélégation de signature,

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de déboisement de la digue amont du Lac de Flérier (barrage de Taninges) remis par EDF – UP alpes daté du 22 octobre 2013 et remis le 23 octobre 2013 ainsi que sa version mise à jour datée du 15 avril 2014 et remise le 22 avril 2014, comprenant le constat de l'état du boisement situé sur les digues est et Sud du Lac de Flérier en date du 17 octobre 2013 et établi par l'O.N.F.,

Vu la consultation de la Mairie de Taninges, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, de l'O.N.C.F.S, à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 03 février 2014 et le 28 mai 2014,

Vu l'avis de la DREAL Rhône-Alpes du 30 juin 2014,

Considérant que les travaux de déboisement de la digue amont du Lac de Flérier (barrage de Taninges) envisagés permettront de garantir le niveau de sûreté de l'aménagement, notamment vis-à-vis des risques de détérioration de la digue en cas de tempête,

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de déboisement de la digue amont du Lac de Flérier (barrage de Taninges) est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier référencé BMP-AB-2014-04/435-ind1 est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux qui consistent à déboiser la digue afin d'éviter sa détérioration en cas de tempête sont autorisés avec les prescriptions suivantes, sous réserve du respect des autres réglementations sur le domaine concédé et en dehors de celui-ci :

- coupe sélective de la végétation en respectant les arbres buissonnants et de petite taille afin de respecter les intérêts du site pour l'avifaune et le Castor d'Europe conformément aux prescriptions de l'ONCFS, notamment en dehors des périodes de reproduction des espèces,
- mise en œuvre d'un mode opératoire assurant soit l'enlèvement, soit la conservation des souches des arbres coupés, de façon à assurer l'intégrité de la digue, en particulier vis-à-vis des risques d'érosion interne issues du pourrissement des souches,
- transmission au service de contrôle dans les deux mois suivant les travaux du bilan des travaux de déboisement effectués.

ARTICLE 3 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est pluriannuelle ; toutefois EDF informera au moins un mois avant le début des travaux :

- la DREAL Rhône-Alpes,
- l'O.N.C.F.S,
- l'O.N.F,
- la Mairie de Taninges.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie et de la DREAL Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Taninges pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la DREAL Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Annecy :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ;
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - le maire de la commune de Taninges,
 - Le délégué interrégional Alpes-Méditerranée-Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - Le directeur territorial Rhône-Alpes de l'Office National des Forêts,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, par
délégation,

L'adjoint au chef de l'unité
sécurité des ouvrages hydrauliques

signé :

Eric BRANDON